Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 4 (1834)

Rubrik: Décembre 1834

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ DU CONSBIL-BZÉCUTIF

sur l'organisation du Corps des Instructeurs des troupes.

(1.er Décembre 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, par l'article 3 du décret sur le licenciement de la Compagnie d'État (*), les instructeurs fournis jusqu'à présent par cette compagnie pour l'instruction des troupes, doivent être remplacés, et que le Conseil-Exécutif est chargé d'arrêter l'organisation et la formation du corps des nouveaux instructeurs à établir;

Sur le rapport du Département militaire;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Pour donner aux troupes de la milice bernoise de toutes armes l'instruction nécessaire, il sera établi, à partir du premier janvier 1835, un *Corps d'Instructeurs* composé ainsi qu'il suit :

D'un Officier, en qualité de second Commandant d'instruction, notamment pour l'instruction théorique de

^(*) Voy. ce décret à sa date, page 335.

l'Artillerie, et qui aura un traitement fixe de douze cents francs par an;

De vingt Instructeurs, dont deux auront le rang d'officier et le traitement selon leur grade;

Les dix-huit autres Instructeurs seront divisés en deux classes de force indéterminée :

Ceux de la *première* classe recevront une solde de *dix* batz par jour;

Ceux de la seconde classe recevront une solde de huit batz par jour;

D'un *Tambour-major*, dont la solde sera de *seize* batz par jour;

D'un *Tambour-maître*, dont la solde sera de *huit* batz par jour;

D'un Cuisinier-en-chef, dont la solde sera de huit batz par jour;

De quatre soldats du Train, pour instruire les recrues du Train, et pour soigner dix chevaux du Train; la solde, pour chacun d'eux, est fixée à cinq batz par jour.

A l'exception des Officiers et du Tambour-major, le personnel du Corps des Instructeurs sera entretenu et habillé aux frais de l'État.

ART. 2.

Ceux qui composeront le Corps des Instructeurs ne recevront point de primes d'enrôlement (*); ils seront engagés d'abord pour un tems d'épreuve d'une année, et ensuite pour le terme de deux ans.

Cependant, si avant l'expiration de leur engagement, des instructeurs donnent lieu à des plaintes fondées de la part de leurs supérieurs, le Département militaire

^(*) En allemand: Handgeld.

pourra les renvoyer, non-seulement sans leur allouer d'indemnité, mais en les obligeant à rembourser la valeur de leur équipement.

ART. 5.

Un réglement particulier déterminera l'habillement des Instructeurs.

ART. 4.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme accoutumée.

-09980-

Berne, le 1.er décembre 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. Stapfer.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui abroge le droit statutaire de l'ancien arrondissement (1) de Steffisbourg. (2)

(9 Décembre 1834.)

-1000 CO 3 CO -

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'ancien arrondissement de Steffisbourg a exprimé le vœu, que le statut réglant les droits de succession (3), en date du 10 juin 1555, renouvelé le 18 juin 1674, modifié en partie le 22 juillet 1679, et qui jusqu'à présent a été en vigueur, fut abrogé et remplacé à cet égard par les dispositions du Code civil de la République;

Considérant que rien ne s'oppose plus à réaliser ce vœu, attendu que la partie du Code civil qui traite des droits successifs est maintenant complète;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1.er janvier prochain, le statut réglant les droits de succession dans l'ancien arrondissement de Steffisbourg, en date du 10 juin 1535, ainsi que les modifications qu'il a subies le 22 juillet 1679, seront abrogés et cesseront d'être en vigueur.

⁽¹⁾ En allemand: Landschaft.

⁽²⁾ Cet arrondissement comprenait les paroisses de Steffisbourg et de Schwarzenegg.

⁽³⁾ En allemand: Erbrechtsbrief.

ART. 2.

A partir de la même époque, l'ancien arrondissement de Steffisbourg sera régi par le Code civil de la République de Berne en ce qui regarde les droits de succession.

ART. 3.

Néanmoins, les dispositions abrogées seront applicables aux cas dont les procédures auront été complétées avant le 1. er janvier 1835, et dans lesquelles les parties auront, en ce qui concerne leurs intérêts d'hérédité, spécialement invoqué le statut de l'ancien arrondissement de Steffisbourg sur les droits de succession.

ART. 4.

Le présent décret sera publié, en la forme accoutumée, dans l'ancien arrondissement de Steffisbourg, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 9 décembre 1854.

> Le Landammann, MESSMER. Le Chancelier, F. MAY.

Note. Par décret du 16 février 1836, le Grand-Conseil a donné l'explication ci-après sur le mode à suivre dans le partage des biens, lorsque les enfans d'un premier lit en ont déjà reçu de leur père, et qu'ils sont appelés à recueillir sa succession conjointement avec sa veuve ou les enfans d'un mariage subséquent:

^{1.}º La moitié des biens qui, aux termes des articles 12 et 13 du statut de Steffisbourg, aura été remis aux enfans d'un premier lit, par leur père, avant le 1.er janvier 1835, restera leur propriété et ne sera point sujette à rapport.

^{2.0} Cette moitié des biens ainsi remise par le père à ses enfans, sera considérée comme leur part dans les biens de leur mère; ils n'auront plus en conséquence rien à reclamer à ce titre lors du partage à opérer après le décès de leur père, mais ils participeront à sa succession conformément aux art. 524 et 525 du Code civil, après le prélèvement des biens maternels en exécution de l'art. 540 du même Code. — Voy. ce décret à sa date, dans le tome 6 du Bulletin des lois.

DÉCRET DU GRAND-CONSBIL

SUR

L'ORGANISATION

 \mathbf{DU}

DÉRARTEMENT DIPLOMATIQUE.

(10 Décembre 1834.)

1080300

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département diplomatique et la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize, pour régler la composition et les attributions du Département diplomatique d'une manière plus conforme à sa destination constitutionnelle;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Département diplomatique sera composé à l'avenir d'un Président, d'un Vice-Président et de sept membres. L'Avoyer en est d'office le Président, et son remplaçant le Vice-Président. Les dispositions générales, contenues dans le titre 1. er de la loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens, continueront à lui être applicables. (*)

ART. 2.

Le Département diplomatique est chargé des relations de la République tant avec l'étranger qu'avec la Confédération, de la sûreté publique en général, en tant qu'elle dépend de ces relations et du maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur; des mesures à prendre pour la conservation de l'organisme intérieur de l'Etat, ainsi que pour la réunion des colléges électoraux, et, ensuite, pour la vérification des élections qui leur sont attribuées; enfin, de la haute surveillance sur les fonctions qui ne sont pas sous la surveillance immédiate d'un autre Département. Cependant, sous tous ces rapports, le Département diplomatique ne doit ordonner aucune mesure, mais se borner à faire des propositions au Conseil-Exécutif. Il a la haute surveillance sur la Chancellerie d'Etat et les archives de la République, et il est chargé des délibérations préalables sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de l'Etat, qui ne sont pas dans les attributions de l'un des autres Départemens.

ART. 3.

Le Département diplomatique a, comme autorité cantonale, pour toute dépense courante, une compétence de cent francs.

ART. 4.

Pendant les années où l'État de Berne est Canton-Directeur, le Département diplomatique délibère préalablement, sous le titre de *Conseil d'État directorial*, sur toutes les affaires qui sont du ressort du Directoire.

^(*) Voy. ces dispositions, pages 121 à 126 du tome 1.er du Bulletin des lois, année 1831.

ART. 5.

Conformément à l'usage suivi dans le Canton pour la marche des affaires fédérales, le Département diplomatique peut, comme Conseil d'État directorial, expédier, de son chef, toutes les affaires directoriales ayant rapport à des objets ordinaires qui n'exigent pas de propositions aux États confédérés, de même que celles qui, par leur nature, demandent à être traitées par le plus petit nombre de personnes possible.

Toutes les autres affaires seront soumises à la délibération préalable du Département, et renvoyées, avec son préavis, au Conseil-Exécutif qui, en qualité d'autorité supérieure directoriale, en décidera.

ART. 6.

Le Chancelier de la Confédération, et son remplaçant, le Secrétaire d'État fédéral, remplissent les fonctions de Secrétaires près le Conseil-Exécutif, siégeant comme Directoire, et près le Département diplomatique, réuni en Conseil d'État directorial, pour la délibération des affaires fédérales.

Cependant, le Secrétaire du Département diplomatique est tenu, chaque fois qu'il en reçoit l'ordre, d'assister aux séances où les affaires directoriales sont traitées, et de coopérer, pendant que l'État de Berne est Canton-Directeur, aux travaux de la Chancellerie fédérale, qui sont compatibles avec ses fonctions envers la République de Berne.

ART. 7.

Les actes qui émanent de l'une ou de l'autre de ces autorités directoriales, sont expédiés par la Chancellerie fédérale, signés par l'Avoyer ou son représentant, contresignés par le Chancelier ou le Secrétaire d'État de la Confédération, et munis du sceau fédéral.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 8.

Par le présent décret rendu pour un tems indéterminé, les dispositions des art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 8 novembre 1831 cesseront d'être en vigueur. (*)

ART. 9.

Pour la mise à exécution du présent décret, il sera procédé à une nouvelle composition du Département diplomatique.

ART. 10.

Ce décret entrera en vigueur au premier janvier 1855.

ART. 11.

Il sera transmis au Conseil-Exécutif, pour qu'il s'y conforme, et inséré en outre au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 décembre 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

-03260

^(*) Voy. ces articles aux pages 126, 127 et 128 du tome 1.er du Bulletin des lois, année 1831.

Nota. Par décret du 19 décembre 1834, le Grand-Conseil a prorogé l'exécution de la loi départementale, à l'exception des dispositions concernant le Département diplomatique. Voy. ce décret à sa date.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui abolit le senage (1) à Nidau et à Büren.

(11 Décembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Conseil-Exécutif sur l'impôt existant sous le nom de senage;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent abolis, les impôts ci-après indiqués, et qui ont été établis sous un régime incompatible avec l'ordre de choses actuel, savoir :

- 1.º L'impôt dit senage, qui, en vertu du titre constitutif (urbaire) des droits de péage, folio 67, et du registre de péage (²), folio 82, à Nidau, se perçoit dans cet endroit, au profit de l'État, sur le poisson pris à la pêche;
- 2.º Et celui qui, sous le même nom, et en vertu du contrat concernant l'acquisition faite en octobre 1818 et en janvier 1819, des droits de péage à Büren, est perçu

⁽¹⁾ En allemand : Fischgriff.

^{(2) —} Zoll- und Geleitsrodel.

par le Commis des péages de l'État audit lieu, sur le poisson qu'on y passe en transit, et qui est destiné à la vente.

ART. 2.

Le Conseil-Exécutif est chargé de faire publier le présent décret, et de pourvoir à ce qu'il soit inscrit dans les registres que cela concerne.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 11 décembre 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

INSTRUCTION

POUR

LES PRÉSIDENS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,

SUR LE MODE DE PROCÉDER

DANS LES ENQUÊTES SPÉCIALES,

www

(Explications des articles 26 à 29 inclusivement de la loi du 31 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance.)

(15 Décembre 1834.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF ET LES SEIZE,

En vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par le Grand-Conseil, le 3 décembre 1831, ayant déjà publié, pour les Préfets, une instruction sur le mode de procéder dans les informations préliminaires en matière pénale (*), ont, pour les enquêtes spéciales,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

But de l'enquête spéciale.

ARTICLE PREMIER.

L'information préliminaire ayant pour objet de réunir les élémens sur lesquels se fonde l'opinion qu'un

^(*) Voy. cette instruction du 7 mars 1834, page 27.

crime ou un délit grave a été commis, et qu'une personne désignée en est l'auteur, l'enquête spéciale a pour but, ou de porter ces premiers élémens jusqu'à la certitude légale, ou d'acquérir la conviction que cette dernière ne peut point être obtenue, ou, du moins, qu'elle n'a pas pu l'être pour le moment.

I. Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes et de délits graves.

ART. 2.

Dès que le Juge (1) a reçu du Préfet une information préliminaire sur un crime ou délit grave (2), il doit, sans délai, l'examiner avec soin, afin de s'assurer si elle renferme des indices suffisans, qu'un acte punissable a été commis, que le prévenu en est l'auteur, et que ces indices ne sont pas détruits par d'autres résultant également de cette information.

ART. 3.

Si, dans les pièces de l'information, il ne trouve pas des indices suffisans pour le déterminer à commencer une enquête spéciale, ou s'il a des doutes sur la compétence, parce que les pièces à lui transmises renferment des indices de crimes que le prévenu peut avoir commis hors de la juridiction de son district, ou même peut-être, à l'étranger, il doit envoyer tous les actes, avec ses observations, au Département de justice (5), et attendre ses directions pour s'y conformer.

⁽¹⁾ Juge et Président du Tribunal de district sont synonimes dans les dispositions de la loi.

⁽²⁾ Art. 26 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires.

⁽³⁾ D'après l'art. 9 du décret du Grand-Conseil, en date du 20 juin 1831, c'est à la Section de justice que le Juge doit transmettre les actes.

Ouverture de l'enquête spéciale.

ART. 4.

Si, au contraire, le Juge trouve dans les pièces des indices suffisans pour motiver son opinion, qu'un fait ayant les caractères d'un crime ou d'un délit grave, a eu lieu, et que le prévenu peut y avoir participé en tout ou en partie, ou si le Département de justice lui a donné des instructions dans ce sens, il doit ouvrir l'enquête spéciale par une ordonnance dans laquelle il indiquera les motifs qui le déterminent à y procéder.

Ses suites légales.

ART. 5.

En vertu de cette ordonnance, l'affaire est considérée juridiquement comme affaire criminelle.

A dater de cette ordonnance, le Juge qui l'a rendue a le droit de prendre, exclusivement, toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'information, non-seulement sur le crime ou le délit à raison duquel l'enquête spéciale a été ouverte, mais sur tout autre crime ou délit qui pourrait y être connexe; il a seul aussi le droit de mettre en état de prévention les complices de l'acte punissable, et dont la culpabilité aurait acquis de la vraisemblance dans le cours de l'enquête spéciale. (*)

Opérations préalables.

ART. 6.

Dès que le Juge a pris une connaissance exacte des pièces de l'information, il doit commencer l'enquête spéciale en remplissant les formalités qui auraient pu être

^(*) Art. 33 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires.

omises dans l'instruction préliminaire, parce qu'alors on n'avait point encore une connaissance suffisante des faits, ou que les circonstances avaient contraint d'agir avec précipitation; il doit donc, p. ex., dans ces différens cas, procéder à des descentes et vues des lieux, à des visites domiciliaires, requérir la production de rapports d'experts, etc.; il doit également vérifier et examiner, en présence du prévenu, les papiers qui ont pu être saisis par le Préfet, ou, s'il ne peut en être ainsi, en présence de personnes impartiales nommées d'office, qui feront entre ses mains la promesse solennelle de garder le secret; c'est par ces moyens, que reposera sur une base plus forte l'examen des faits qui doivent être établis par l'enquête spéciale. — Le Juge doit aussi chercher de suite à se procurer des rapports officiels sur la moralité du prévenu et sur sa conduite dans les différens lieux où il a séjourné avant sa mise en prévention, parce que ces pièces peuvent lui devenir utiles dans le cours de l'instruction.

Ce que l'enquête spéciale a pour objet de constater.

ART. 7.

L'enquête spéciale a pour objet :

délit, on entend, lorsqu'il s'agit d'un crime, la réunion des caractères que la loi exige pour qu'une action puisse être qualifiée telle, comme, p. ex., un meurtre, un vol, etc. Ces caractères sont indiqués par la loi qui réprime l'action par une peine : ainsi, p. ex., la loi du 17 février 1823 sur l'infanticide, exige, dans son article 16, pour établir l'existence de ce crime, que la mère ait enlevé la vie à son enfant vivant et viable pendant ou après l'accouchement, avec préméditation, en faisant ou en omettant ce qui, suivant le cours naturel des choses à elle connu, pou-

vait lui occasionner la mort. Chacune de ces circonstances, que l'enfant était né vivant et viable, qu'il est mort pendant ou après l'accouchement, par le fait ou par la négligence de la mère, que les conséquences de ce fait ou de cette négligence lui étaient connues, et qu'enfin, elle a agi avec préméditation, doit être complétement établie, avant que le crime indiqué dans l'article cité puisse être admis comme constant. Le Juge doit donc étudier dans la loi, quels sont les caractères du crime sur lequel il doit informer, et chercher, par l'enquête, à jeter le plus grand jour sur chaque circonstance exigée par la loi pour qualifier l'action, ou à constater que, dans l'état de l'affaire, il était impossible d'y parvenir.

En cherchant à établir le corps du délit, il ne doit pas se contenter des indications et du témoignage des personnes entendues, mais, aussi souvent que cela sera possible, il s'assurera de leur vérité en prenant lui-même examen des lieux, comme, p. ex., s'il s'agit d'une effraction, il en constatera l'existence par une visite locale.

- 2.º En ce qui regarde l'auteur du fait: de constater si le prévenu est le véritable auteur du crime, s'il a exécuté l'action, et si elle peut lui être légalement imputée, ou s'il l'a commise dans un moment où il n'avait pas le libre usage de ses facultés intellectuelles; si, en outre, il a été le seul auteur du crime, ou s'il a été aidé, d'une manière quelconque, par d'autres personnes, dans son exécution.
- 3.° Relativement à l'intention: de rechercher, si l'acte a eu lieu dans le dessein de nuire à quelqu'un, ou de violer une loi, ou s'il n'a été que l'effet de la négligence de son auteur.
- 4.º Enfin, de constater les motifs qui peuvent aggraver ou atténuer la peine, comme, p. ex., toutes les circonstances desquelles il résulte, que l'intention de l'auteur

entre la préméditation et la négligence est douteuse, ou qu'il n'a pas agi avec une entière liberté, ou que l'atteinte portée au droit d'autrui, est légère, etc.

Comment doit agir le Juge envers le prévenu.

ART. 8.

Pendant le cours de l'information, le Juge traitera le prévenu avec convenance et fermeté et ne se laissera jamais entraîner à la colère que pourrait exciter la conduite grossière de ce dernier. Il cherchera à bien étudier le caractère du prévenu, et s'il trouve qu'en lui le sentiment de l'honneur et de la justice n'est pas entièrement éteint, ce sera principalement sur ce sentiment qu'il agira, sinon il s'adressera à sa raison en lui faisant observer à propos les contradictions dans lesquelles il sera tombé, ainsi que la futilité des excuses auxquelles il aura eu recours.

Le Juge pourra représenter au prévenu, qu'un aveu volontaire exprimant un sincère repentir, peut avoir, sur le mode du traitement à son égard pendant l'information et sur le jugement à intervenir, une influence bien plus favorable qu'une dénégation opiniâtre de faits dont l'existence est déjà prouvée; mais il s'abstiendra, soit de fausses insinuations, comme, par exemple, qu'il a en mains la preuve d'un fait que le prévenu dénie, soit de promesses ou de menaces qu'il n'est pas en son pouvoir de réaliser, pour lui arracher un aveu. — Il ne fera usage des moyens de rigueur que la loi (*) l'autorise à employer pour le déterminer à répondre d'une manière précise aux questions qui lui sont adressées, qu'après l'en avoir averti à l'avance, et il n'emploiera jamais ces moyens pour influencer sur la teneur même des réponses. Il pourra donc bien user

^(*) Loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, art. 36.

des moyens de rigueur, pour faire déclarer au prévenu où il était le 1.er mai, mais non pas pour dire que ce jour-là il était à A ou à B. — La déclaration vraisemblable qu'il n'a aucune connaissance d'un fait, doit être considérée comme une réponse suffisante. — Il sera procédé aux interrogatoires avec célérité, afin de ne point donner au prévenu le tems d'inventer des excuses. — Le Juge doit chercher à compléter le narré historique du fait jusques dans les circonstances les plus minutieuses, ou indiquer les motifs pour lesquels cela n'a pas été possible. Il fera bien de se préparer d'avance pour chaque interrogatoire, et de choisir toujours, pour chacun d'eux, une circonstance particulière et importante, sans cependant se lier de manière à ne pas pouvoir modifier sa résolution, s'il se présente une occasion convenable d'éclaircir une autre circonstance, ou d'arriver à une nouvelle découverte, ou si le prévenu parait disposé à faire un aveu.

Si, dans ses précédens interrogatoires, le prévenu a dénié des faits que le Juge a cependant des motifs de croire être vrais, il peut se faire qu'une question inattendue, présentée sous une autre forme que celle antérieurement employée, dans un interrogatoire ayant trait à d'autres circonstances, amène un aveu de sa part.

Audition du prévenu.

ART. 9.

Dans l'enquête spéciale, l'audition du prévenu commencera par une exhortation à dire la vérité et par la rectification des questions générales sur ses nom, prénoms, âge, profession, lieu d'origine et domicile, pour autant qu'elles n'auraient pas été suffisamment éclaircies dans l'information préliminaire. (*)

^(*) Instruction pour les Préfets, du 7 mars 1834, art. 24.

Les questions particulières que fera ensuite le Juge, se rattacheront aux faits servant de base à l'accusation. Si le prévenu a déjà avoué le fait dans l'information préliminaire, le Juge doit chercher à faire disparaître toute espèce de doute, tant sur la vérité de l'aveu, que sur les rapports de l'auteur du crime avec le fait lui-même, attendu que l'aveu seul n'est pas suffisant pour faire appliquer à quelqu'un une peine grave. Il interrogera le prévenu sur les motifs qui l'ont engagé à commettre le crime, sur les circonstances qui l'ont préparé, accompagné et suivi, et sur tout ce qui pourra concourir à établir la preuve de chacun des faits sur lesquels repose son aveu; il cherchera en même tems à jeter le plus grand jour sur chacun de ces faits par des descentes et vues des lieux, par des rapports d'experts, et par l'audition de témoins oculaires. — Il agira de la même manière pour constater les faits que le prévenu invoquera pour sa justification, et il emploiera à cet égard les moyens autorisés par la loi que ce dernier aura indiqués. — Si le prévenu n'invoque aucun moyen de justification, le Juge lui demandera s'il n'en a point à proposer, sans cependant lui suggérer ceux qui ne résulteraient pas des actes du procès.

S'il existe des indices que le prévenu a eu des complices dans l'exécution du crime, ou qu'il résulte des circonstances qu'il n'a pas pu le commettre sans le concours d'autres personnes, le Juge s'informera quels sont ses complices, sans cependant lui faire connaître les noms de ceux qu'il suspecterait de complicité. — Si le prévenu indique lui-même des complices, il faudra constater, d'une manière circonstanciée, comment chacun d'eux aura participé à l'exécution du fait.

Si, dans l'information préliminaire, le prévenu n'a point avoué le fait, ou ne l'a avoué qu'en partie, le Juge emploiera les moyens autorisés par la loi pour mettre hors de doute les faits de nature à prouver l'existence du crime et à faire connaître quel en est l'auteur; il cherchera, en représentant au prévenu la vraisemblance des présomptions déjà existantes et l'insuffisance de ses moyens de défense, à l'amener à un aveu. Les aveux du prévenu sur chacune des charges qui pèsent contre lui, doivent être entièrement libres. Un aveu qui serait le résultat d'une question suggestive ou captieuse, ou d'une menace précédente mais permise, doit être réitéré pour obtenir la même foi qu'un aveu volontaire, à moins qu'il ne soit accompagné de circonstances qui ne laissent aucun doute sur sa vérité.

Rétractation de l'aveu.

ART. 10.

Pour empêcher le prévenu de rétracter un aveu, on lui fera énumérer toutes les circonstances qui se rattachent au fait avoué (*); on cherchera à en établir aussitôt la preuve, et il sera convenable de faire répéter au prévenu cet aveu dans des interrogatoires subséquens. Si, néanmoins, le prévenu se rétracte, il lui sera demandé quels sont les motifs qui l'avaient engagé à faire un aveu, et on lui représentera la preuve de la vérité des circonstances indiquées par lui à l'appui, afin de l'engager à se désister de sa rétractation. On n'aura aucun égard à la rétractation d'un aveu volontaire, lorsque les circonstances qui s'y rattachent auront été reconnues vraies, et qu'elle ne pourra être justifiée par aucun fait concluant.

Altération des facultés intellectuelles du prévenu.

ART. 11.

Si le Juge a des motifs de croire que le prévenu est atteint d'altération dans ses facultés intellectuelles, il le

^(*) Instruction pour les Préfets, art. 28.

soumettra à l'examen des gens de l'art, et il tâchera de s'assurer avec eux, si la maladie est réelle, ou si elle n'est que feinte. Pour le découvrir, il sera convenable d'observer le prévenu, non-seulement pendant ses interrogatoires, mais dans des momens où il ne se croira l'objet d'aucune attention dans la solitude de sa prison. Les gens de l'art feront un rapport sur le résultat de leur examen; ce rapport sera joint aux actes du procès.

Audition des personnes auxquelles la langue du pays est étrangère, et des sourds et muets.

ART. 12.

Si des personnes qui ne comprennent pas la langue du pays doivent être entendues, on appellera un interprête qui prêtera serment de rendre fidèlement les dépositions, à moins que le Juge et le Greffier ne comprennent parfaitement la langue des personnes qui doivent déposer. En pareil cas, la traduction des déclarations faites sera jointe aux actes avec le procès-verbal qui la constatera.

Aux sourds, les questions seront faites par écrit, et les muets répondront par écrit, si les uns ou les autres savent lire et écrire; s'ils ne le savent pas, on essaiera jusqu'à quel point on pourra se faire comprendre d'eux par signes, en appelant des personnes dignes de foi qui auront eu, depuis long-tems, des relations avec eux : dans ce cas, cependant, il ne sera point ajouté foi entière au procès-verbal d'audition, si les faits qu'il rapporte ne sont pas confirmés d'une autre manière.

Si le prévenu a commis plusieurs vrimes.

ART. 13.

S'il résulte de l'enquête des indices que le prévenu a commis d'autres crimes que celui à raison duquel elle a été commencée, l'information devra s'étendre également à ces crimes, lors même qu'ils auraient été commis dans d'autres arrondissemens de juridiction. — L'enquête devra de même être dirigée contre les personnes qui auront assisté le prévenu dans l'exécution du crime, lorsque, sur des indices graves, le Juge les aura mises en état de prévention. (*)

Si le crime a été commis par plusieurs personnes.

Lorsqu'un crime aura été commis par plusieurs personnes, il sera prudent d'interroger d'abord celle dont on peut attendre les meilleurs renseignemens, afin de tirer avantage de ses aveux contre les autres. La participation de chacun des complices, à partir du premier moment du complot jusqu'à l'exécution du crime, doit être soigneusement établie.

Pour les crimes commis par plusieurs personnes, ou qui ont été consommés par les mêmes personnes dans différens districts, le Conseil-Exécutif est autorisé à commettre un Juge d'instruction spécial, qui, dans ces cas, remplit les fonctions du Juge. Celui-ci doit en conséquence, dès qu'un cas de cette espèce se présente, adresser de suite un rapport au Département de justice.

Comment doit agir le Juge dans l'emploi des moyens d'enquête.

ART. 14.

Lorsqu'il s'agit de crimes et délits graves, l'aveu seul n'étant pas suffisant pour faire l'application des peines prononcées par la loi, et dans le cas où l'aveu est incomplet, la preuve du fait devant être établie par d'autres moyens, le Juge doit, dans l'information d'une affaire criminelle,

^(*) Voy. ci-dessus l'art. 5.

chercher à découvrir les circonstances du fait par d'autres moyens que par l'audition du prévenu, et constater dans l'enquête les renseignemens qu'il aura recueillis, afin qu'ils puissent, lors du jugement, être employés comme moyens de preuve, s'ils réunissent les caractères voulus par la loi à cet égard. — Les moyens d'enquête dont le Juge doit faire usage, suivant les circonstances, sont : des descentes et vues des lieux, des rapports d'experts, des documens pouvant donner des éclaircissemens sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu, et notamment l'audition de personnes en état de fournir des renseignemens sur le crime et son auteur. Ces personnes seront entendues comme témoins, si elles réunissent les qualités requises, sinon elles le seront à titre de simples renseignemens.

Pour les descentes et vues des lieux et les rapports d'experts, le Juge se conformera aux règles prescrites par les articles 10 et suivans de l'Instruction sur le mode de procéder dans les informations préliminaires.

Quant aux documens qui peuvent contribuer à éclaircir l'affaire, il emploiera, pour se les procurer, les moyens indiqués par la loi, comme, p. ex., le compulsoire et les visites domiciliaires. (*).

Les personnes désignées comme pouvant donner des renseignemens sur le crime et son auteur, comparaîtront à l'audience du Juge; si elles en sont empêchées à raison de leur âge ou pour cause de maladie, elles seront entendues dans leur demeure, ou si leur habitation est trop éloignée, elles le seront par le Juge de leur domicile. — Leur audition aura lieu de la manière prescrite dans l'article suivant.

^(*) Voy. le Code de procédure civile hernois, art. 214 — 217, — et l'Instruction pour les Préfets, art. 22.

De l'audition des témoins et des personnes pouvant donner des renseignemens.

ART. 45.

De même que le Préfet, le Juge doit entendre, sans avoir égard à leur âge ni à leur capacité pour déposer comme témoins dans l'affaire, toutes les personnes dont on peut attendre quelques renseignemens sur le fait et son auteur.

A l'exception du conjoint du prévenu, de ses parens et alliés en ligne ascendante ou descendante, et au second degré en ligne collatérale, les personnes appelées à déposer sont tenues de déférer à l'interpellation qui leur est faite par le Juge, et si elles s'y refusent, il les condamnera à la peine prononcée par la loi contre les témoins récalcitrans. (*)

Les parens du prévenu aux degrés ci-dessus indiqués, peuvent se refuser à déposer.

Le Juge doit faire citer, d'office, les personnes à comparaître au jour fixé pour leur audition. Après leur avoir adressé les questions générales sur leurs nom, prénoms, âge, lieu d'origine, demeure, état et profession, sur leurs relations avec le prévenu et avec celui auquel ce dernier a porté préjudice; après les avoir exhortées à déclarer toute la vérité en vertu de leur devoir de citoyens, il fera lecture de la formule du serment à celles d'entre elles qui réuniront les qualités requises pour être témoins, et il les interrogera ensuite séparément en leur adressant des questions sur le fait et les circonstances qui s'y rattachent.

Si la personne à entendre a déjà déposé dans l'information préliminaire, il devra, par des questions conve-

^(*) Voy le Code de procédure civile, art. 235 à 238 inclusivement, 249 et 259.

nables, mais non suggestives, l'amener à confirmer et à compléter ses précédentes déclarations. Chaque question aura pour objet un fait particulier, et si la réponse du déposant laisse apercevoir qu'il n'a pas entièrement saisi le sens de la question, celle-ci lui sera faite clairement avant d'inscrire sa réponse au procès-verbal. — Si le déclarant ne donne pas de réponse précise à des questions sur lesquelles le Juge a des raisons de croire qu'il pourrait répondre d'une manière plus positive, ou s'il parait au Juge qu'il cherche à cacher la vérité, il lui rappellera le serment qu'il peut être obligé de prêter, et lui représentera les motifs qui lui font supposer qu'il déguise la vérité.

Si le déposant tombe dans des contradictions, on le lui fera observer, et les explications qu'il en donnera seront insérées au procès-verbal.

Le déclarant ne doit être interrogé que sur les faits qu'il a pu percevoir par ses sens, et jamais sur des présomptions ou des opinions. Pour chaque fait sur lequel il parlera, on lui fera indiquer comment il en a acquis la connaissance : s'il a été témoin de l'action, s'il a entendu les paroles prononcées, etc.

Si la publicité d'une déposition est de nature à porter préjudice à quelqu'un, le Juge imposera solennellement à celui qui l'aura faite, ou à la personne à laquelle il a dû en être donné connaissance lors de l'interrogatoire, l'obligation de garder le secret.

Confrontation.

ART. 16.

Lorsqu'un témoin affirme des faits essentiels que le prévenu dénie malgré que le Juge lui ait donné connaissance de la déclaration du témoin, celui-ci devra être confronté personnellement avec le prévenu, afin d'éclaircir complétement les faits contestés.

Une semblable confrontation peut avoir lieu entre plusieurs témoins dont les déclarations sont contradictoires sur des faits importans, ou entre des complices, ou entre les témoins et le prévenu. Le Juge doit demander aux personnes qu'il met en confrontation l'une avec l'autre, si elles se reconnaissent mutuellement; mais jamais il ne confrontera plus de deux personnes à la fois, et il apportera le plus grand soin à ce qu'elles ne puissent secrétement communiquer entre elles. Le Juge éclaircira l'un après l'autre chacun des faits sur lesquels les personnes appelées en confrontation ont donné des déclarations contradictoires, et à mesure qu'il aura fait confirmer à l'une d'elles la déclaration qu'elle aura donnée dans son interrogatoire, il interrogera immédiatement l'autre sur le même objet, mais sans permettre entre elles aucune conversation quelconque.

Envoi de la procédure à la Cour d'appel.

ART. 17.

Dès que le Juge pense que les faits qui forment l'objet de l'enquête sont établis, autant que les circonstances ont pu le lui permettre (1), il doit envoyer la procédure à la Cour d'appel (2), qui, après l'avoir examinée, décidera non-seulement si elle est complète, mais si l'affaire doit être jugée par le Tribunal criminel, comme crime ou délit grave, ou par le Tribunal correctionnel, comme crime ou délit moins grave. Cette décision a simplement pour

⁽¹⁾ Voy. plus haut, art. 7, et l'art. 31 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires.

⁽²⁾ Voy. art. 38. Ibid. — Loi sur l'organisation de la Cour d'appel, art. 19 et suivans.

but d'indiquer la compétence judiciaire, et non de statuer sur la nature du crime ou du délit, qui ne peut être déterminée que par le jugement définitif.

Si la Cour d'appel trouve l'information défectueuse ou incomplète, elle renverra la procédure au Juge, en le chargeant de réparer les fautes et les omissions. Si, au contraire, la procédure lui parait complète et que l'affaire rentre dans la compétence du Tribunal criminel, et doive parvenir plus tard, d'office, à l'instance supérieure, elle désignera, parmi les témoins entendus dans l'enquête, ceux qui devront être assermentés comme témoins idoines et irréprochables. Toutefois, cette désignation n'enlevera pas au prévenu le droit de demander dans sa défense, par des moyens fondés sur la loi, le rejet des témoins admis même au serment.

ART. 18.

Dès que la procédure aura été complétée de la manière prescrite par l'article précédent, il sera demandé à l'accusé, s'il veut se défendre lui-même, ou se faire défendre en première instance, ou seulement devant la Cour d'appel. Il a le droit, ainsi que son défenseur, de prendre examen de toute la procédure, y compris l'acte d'accusation, et ils peuvent communiquer entre eux librement et sans témoins.

Le Juge accordera un délai convenable pour la remise de la défense; ce délai ne pourra être prolongé sans motifs relevans. (*)

ART. 19.

Lorsque l'accusé fournit une défense écrite, le Juge doit la joindre aux actes de la procédure.

^(*) Voy. art. 39, 40, 43, etc. de la loi sur les autorités judiciaires de première instance, — et art. 21 — 25 de la loi sur l'organisation de la Cour d'appel.

II. Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits moins graves.

ART. 20.

Lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits moins graves, les personnes domiciliées dans le Canton ne doivent point, ordinairement, être mises en état d'arrestation, et celles qui n'y sont pas domiciliées, ne doivent être arrêtées que dans le cas où elles ne peuvent fournir aucune espèce de sûreté (*). Le prévenu sera simplement cité à comparaître, et ce n'est que dans le cas où il ne satisferait point à cette citation, qu'il sera décerné contre lui un mandat d'amener. L'aveu du prévenu ou la conviction acquise par un moyen de preuve ordinaire, suffit pour prononcer jugement sur la prévention. Dans la règle, on n'exigera des témoins que la promesse solennelle de dire la vérité, à moins que le prévenu ne demande expressément qu'ils soient assermentés; le Juge doit lui déclarer qu'il en a le droit.

C'est à l'autorité appelée à statuer sur l'affaire qu'il appartient de reconnaître si la procédure est complète. Le prévenu peut, s'il le demande, y joindre une défense par écrit.

Si la Cour d'appel est ultérieurement saisie de l'affaire, elle pourra, soit d'office, soit à la demande du prévenu, ou de celui dont il a lésé les droits, ordonner que la procédure soit complétée.

Mode de procéder à l'égard des contumaces.

ART. 21.

Lorsqu'une poursuite par contumace sera dirigée contre un absent soupçonné d'un crime ou délit grave,

^(*) Instruction pour les Préfets, art. 33.

le Juge fera mettre sous séquestre les biens qu'il possède dans le pays; mais s'il a une famille, celle-ci sera, d'après sa condition, entretenue sur le produit de ces biens.

Procès-verbaux.

ART. 22.

Les dispositions prescrites par l'article 55 de l'instruction pour les Préfets, sur la rédaction et la forme des procès-verbaux, sont également applicables à ceux de l'enquête spéciale.

De la mise en liberté sous caution.

ART. 23.

Les personnes impliquées dans une enquête spéciale pour crime ou délit grave, ne peuvent jamais être mises en liberté sous caution, avant que la Cour d'appel ait déclaré la procédure complète, et, dans ce cas encore, il faut que les preuves acquises contre elles ne soient pas de nature à les faire condamner à la réclusion ou à une plus forte peine.

Les cautions doivent s'obliger, pour le cas où le prévenu mis en liberté ne se représenterait pas sur la citation du Juge, sans justifier son absence d'une manière suffisante, à réparer le dommage résultant de l'acte mis à sa charge, à payer en outre les dépens du procès, et à verser enfin dans la caisse des frais de justice criminelle, une somme fixée par la Cour d'appel, et dont le montant sera indiqué dans l'acte de cautionnement; cette somme ne pourra jamais être réclamée par les cautions.

ART. 24.

Sont abrogées par cette instruction, les dispositions de celle du 5 août 1805 pour les Grands-Baillifs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente, qui sera mise en vigueur à dater de sa publication, imprimée dans les deux langues, envoyée aux Préfets et aux autorités judiciaires, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 45 décembre 4834.

Au nom du Conseil-Exécutif et des Seize :

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

-0000000000

DU GRAND-CONSEIL

qui conserve pour un tems indéterminé la place de Substitut du Procureur-général.

(16 Décembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de la Section de Justice du Département de Justice et de Police, approuvé par le Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place de Substitut du Procureur-général, créée, le 6 décembre 1833, pour un tems d'épreuve d'une année, est conservée pour un tems indéterminé.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 décembre 1854.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui supprime le droit de tournée des meuniers.

(16 Décembre 1834.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les dispositions actuelles qui restreignent à certains arrondissemens le droit de tournée des meuniers, sont incompatibles avec l'article 16 de la Constitution (*), qui garantit la liberté de l'industrie;

Sur les rapports du Département de l'Intérieur et du Conseil-Exécutif;

^(*) Voy. cet article, tome 1.er du Bulletin des lois, page 6.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La restriction qui limite à certains arrondissemens le droit de tournée des meuniers, est supprimée. Les propriétaires de concessions de moulins pourront, à l'avenir, aller partout, chez leurs pratiques, chercher leur grain à moudre, et en faire reconduire le produit.

ART. 2.

La liberté du droit de tournée est assurée aux meuniers des Cantons voisins, sous la condition qu'un droit égal sera reconnu, dans ces Cantons, en faveur des meuniers du Canton de Berne. (*)

ART. 5.

L'ordonnance du 9 juillet 1803, et toutes les lois et ordonnances contraires aux disposititions du présent décret, sont et demeurent abrogées.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 décembre 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

₽0'88000

^(*) Par une convention passée entre les gouvernemens des Républiques de Berne et de Soleure, en date des 20 et 26 février 1835, la tournée des meuniers a été déclarée libre sur le territoire des deux Cantons. Voy. la publication à cet égard dans le Bulletin des lois de 1835.

DÉCRET

DU CRAND-CONSEIL

sur l'établissement d'une école normale pour la partie française des districts du Jura.

(18 Décembre 1834.)

→10% € 3€0

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à ce qu'il soit formé des régens d'école capables dans la partie française du Jura;

En exécution des articles 1.er et 17 du décret du 17 février 1852 sur l'établissement d'écoles normales (*);

Sur le rapport du Département de l'Education, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans la partie française du Jura, une École normale, destinée à former des régens d'école.

ART. 2.

L'École normale sera composée d'une École-modèle élémentaire et d'un Séminaire.

^(*) Voy. ce décret, tome 2 du Bulletin des lois, page 68.

ART. 3.

Le nombre des enfans pauvres à admettre à l'Écolemodèle pourra s'élever successivement jusqu'à 40, maximum provisoirement déterminé.

ART. 4.

Le nombre des élèves du Séminaire est provisoirement fixé à 20 au plus.

ART. 5.

L'établissement aura pour chef un Directeur, avec traitement de 1000 francs, non compris l'entretien et le logement.

ART. 6.

Le nombre des maîtres pourra s'élever jusqu'à trois, qui, non compris leur entretien et le logement, jouiront d'un traitement qui pourra être porté jusqu'à 400 francs.

ART. 7.

Sur la proposition du Département de l'Éducation, le Conseil-Exécutif nommera le Directeur et les maîtres, et déterminera le traitement de ces derniers.

ART. 8.

Le Département de l'Éducation arrêtera, sous l'approbation du Conseil-Exécutif, le réglement particulier concernant l'organisation intérieure de l'École normale. (*)

^(*) Ce réglement a été arrêté par le Département de l'Éducation, et approuvé par le Conseil-Exécutif le 14 janvier 1835; il n'a pas été inséré au Bulletin des lois, parce qu'il est, à quelques modifications près, celui que le Conseil Exécutif a approuvé, le 19 août 1833, pour l'École normale à Münchenbuchsée, et qui est inséré, à cette date, au tome 3 du Bulletin des lois.

ABT. 9.

Il sera ouvert, chaque année, au Département de l'Éducation, le crédit nécessaire à l'entretien de l'établissement.

Il lui est assigné, pour les frais de premier établissement et d'entretien de l'École normale pendant l'année 1855, un crédit de 12,500 fr.

ART. 10.

Toutes les dispositions du décret du 17 février 1832, qui n'ont pas exclusivement rapport à l'École normale de la partie allemande du Canton, sont applicables à l'École normale dans la partie française du Jura.

ART. 11.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 18 décembre 1834.

-06560-

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui divise la paroisse de Steffisbourg en quatre assemblées primaires. (*)

(19 Décembre 1834.)

LE GRAND - CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize; Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de deux mille ames peuvent, suivant les localités, être divisées, par la loi, en plusieurs assemblées primaires;

Que, par conséquent, le vœu émis par plusieurs parties de la paroisse de Steffisbourg, dont la population s'est élevée jusqu'à 4,500 ames environ, et tendant à diviser en quatre assemblées primaires celle de ladite paroisse, est non-seulement fondé sur la disposition constitutionnelle ci-dessus indiquée, mais doit être prise particulièrement en considération à raison de la distance qui existe entre lesdites communes;

^(*) Par inadvertance de l'imprimeur, le décret ci-dessus et le suivant n'ayant point été insérés au Bulletin, il a fallu nécessairement réparer cette omission en les intércalant dans la 25.º feuille, après celui du 18 décembre qui précède.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La paroisse de Steffisbourg formera, à l'avenir, quatre assemblées primaires, savoir :

- 1.º Celle de la commune de Steffisbourg;
- 2.º Celle de la commune de Heimberg et Thungschneit;
- 3.º Celle de la commune de Homberg;
- 4.º Et celle de la commune de Fahrni.

ART. 2.

Cependant, par cette séparation, il n'est rien changé aux rapports d'église et de commune desdites localités.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 décembre 1854.

=04488840=

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui proroge provisoirement le terme fixé par la loi sur l'organisation des Départemens. (*)

(19 Décembre 1834.)

-108 20 3 3 0 1 -

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi du 8 novembre 1851 sur l'organisation des Départemens du Conseil - Exécutif, ainsi que les décrets concernant spécialement celle du Département de Justice et de Police, doivent cesser leur effet le 31 de ce mois;

Que par la nouvelle organisation du Département diplomatique, les modifications les plus urgentes ont été apportées à la loi précitée;

Qu'enfin, le grand nombre d'objets actuellement en discussion oblige à proroger l'époque de la révision générale de la loi et des décrets sus-mentionnés;

Sur le rapport du Conseil-Exécutif et des Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 8 novembre 1831 sur l'organisation des Départemens du Conseil-Exécutif, excepté toutefois les

^(*) Voy. cette loi, tome 1.er du Bulletin, page 121.

dispositions concernant le Département diplomatique (1), le supplément à cette loi en date du 10 novembre 1851 (2), le décret du 3 juillet 1832 sur l'augmentation des membres du Département de Justice et de Police (3), le décret du 20 juin 1853 sur la division de ce Département en deux Sections, et le décret du 10 février 1854 (4), qui modifie l'article 11 de celui du 20 juin 1853, ci-dessus cité, demeureront provisoirement en vigueur.

ART. 2.

Les attributions données au Conseil-Exécutif par l'article 8 de la loi du 8 novembre 1831, relativement aux dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure de chaque Département en particulier, de ses Commissions et de ses bureaux, sont aussi provisoirement confirmées.

ART. 3.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 décembre 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

=044386440=

⁽¹⁾ Voy. ci-dessus, page 356, le décret du 10 décembre 1834.

⁽²⁾ Voy. ce supplément, page 138 du tome 1.er du Bulletin des lois.

⁽³⁾ Voy. ce décret, tome 2 du Bulletin des lois, page 267.

⁽⁴⁾ Voy. ce décret ci-dessus, page 16.

Nota. Par décision du 3 juillet 1835, le Grand-Conseil, en attendant la révision générale de la loi sur les Départemens, a augmenté d'un troisième suppléant la Section de Justice du Département de Justice et de Police.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui proroge provisoirement le terme fixé par les lois du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets et des Lieutenans-de-Préfet, et sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance. (*)

(19 Décembre 1834.)

-10: 0300-

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les lois du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets et des Lieutenans-de-Préfet, et sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, ont, en général, atteint leur but et obtenu la sanction de l'expérience;

Sur le rapport du Conseil-Exécutif et des Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets et des Lieutenans-de-Préfet, ainsi que celle du même jour, sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, qui, toutes deux, ont été

^(*) Voy. ces deux lois, tome 1.er du Bulletin des lois, pages 156 et 171.

rendues pour un tems d'épreuve de trois années, continueront à être exécutées jusqu'à décision ultérieure.

ART. 2.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 décembre 1854.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

TRAITÉ

ENTRE

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

LA VILLE ANSÉATIQUE DE BREMEN,

pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction.

(22 Décembre 1834.)



Ce traité est conforme à celui qui a été conclu avec la ville anséatique de Hambourg, et qui se trouve inséré cidessus (page 359), sous la date du 20 novembre 1834. La déclaration du Directoire fédéral a été donnée le 18 septembre, et celle de la ville de Bremen, le 20 novembre. Cette dernière déclaration est signée par le Président du Sénat, Groning, et contre-signée par le Secrétaire, J. Greuls. Après l'échange de ce traité, le Directoire l'a communiqué, le 22 décembre, à tous les États confédérés, pour être exécutoire à partir du jour où l'échange en a eu lieu.

L'insertion de ce traité au Bulletin des lois et décrets a été ordonnée par le Conseil-Exécutif, le 12 janvier 1855.

Le Chancelier,

F. MAY.

TRAITÉ

ENTRE

LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ET

LA VILLE ANSÉATIQUE DE LUBECK,

pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction.

(30 Décembre 1834.)

Ce traité est conforme à ceux qui ont été conclus avec les villes anséatiques de Hambourg et de Bremen (voir cidessus, pages 339 et 387). Il a été échangé le 30 décembre, et communiqué à tous les États confédérés par une circulaire du Directoire fédéral, en date du 8 janvier 1835. La déclaration du Directoire est datée du 18 septembre, et

celle de la ville de Lübeck, du 40 décembre. Cette dernière déclaration est signée par le Bourgemaître, L. H. Friester, et contre-signée par le Secrétaire, L. H. Kindler.

L'insertion de ce traité au Bulletin des lois et décrets a été ordonnée par le Conseil-Exécutif, le 30 janvier 1855.

> Le Chancelier, F. MAY.

RÉGLEMENT

pour l'exécution du décret sur la Chancellerie d'État. (1)

(30 Décembre 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'indiquer des dispositions plus précises pour l'exécution du décret du 5 mars 1852 sur la Chancellerie d'État (2);

⁽¹⁾ Le Tome 4 du Bulletin allemand était déjà imprimé avec la table des matières, lorsqu'il fut décidé par le Conseil-Exécutif que le présent Réglement (du 30 décembre 1834) serait inséré au Bulletin des lois. On ne put donc faire autre chose que de le placer en tête du Tome 5, et c'est ce qui a eu lieu pour le texte allemand; mais terminant postérieurement la traduction des lois et décrets de 1834, on a dû nécessairement mettre à la fin du tome 4 le Réglement ci-dessus.

⁽²⁾ Voy. ce décret, tome 2 du Bulletin des lois, page 117.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Des protocoles en général.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu un protocole particulier pour les délibérations du Grand-Conseil, et un pour celles du Conseil-Exécutif.

En ce qui concerne la rédaction pour la tenue de ces protocoles, les fonctionnaires et employés de la Chancellerie d'État se conformeront aux dispositions suivantes :

- 1.º Lorsqu'il y aura des rapports sur des objets généraux, comme lorsqu'il s'agit de lois organiques ou d'autres lois, d'ordonnances, de décrets, ou d'arrêtés relatifs à des affaires administratives importantes, on donnera d'abord, avec précision et clarté, la teneur du préavis de l'autorité chargée de la délibération préalable; ensuite, et d'après l'importance de l'objet, la marche de la discussion, puis, la décision intervenue, en indiquant le registre où elle doit être inscrite (registre des décrets ⁴, registre des lettres-missives ², recueil des instructions ⁵); enfin, s'il y a lieu, la votation.
- 2.º Quant aux demandes concernant des affaires particulières, ou dans l'intérêt privé d'un membre du Conseil, il ne sera inséré que la décision intervenue, qui, suivant la nature de l'objet, contiendra les motifs plus ou moins développés, excepté les cas où, pour des raisons spéciales, il aurait été décidé de ne point indiquer de motifs.

En Grand-Conseil, le résultat de la votation sera indiqué conformément aux dispositions spéciales existantes à cet égard. En Conseil-Exécutif, ce résultat ne sera énoncé

⁽¹⁾ En allemand: Dekretenbuch.

^{(2) — —} Missivenbuch.

^{(3) — —} Instruktionenbuch.

au protocole que lorsque la décision en aura été prise ainsi, ou qu'il sera prescrit de voter par scrutin de ballottage, ou que l'affaire exigera les deux tiers des voix, ou la majorité absolue de la totalité des membres fixée par la Constitution.

En matière de droit et dans les contestations administratives, les arrêtés seront motivés; cependant, ils ne devront pas, comme les décisions rendues en première instance, renfermer l'opinion de la majorité et de la minorité, mais seulement indiquer, d'une manière précise et claire, les motifs de la majorité. Dans les affaires de cette nature, le résultat de la votation ne sera pas porté au procès-verbal.

3.º On renverra aux divers registres désignés au n.º 4 de l'article 1.er (*), pour tout ce qui, jusqu'à présent, y a été transcrit.

Protocole du Grand-Conseil.

ART. 2.

Pour le protocole du Grand-Conseil, on suivra spécialement les dispositions ci-après :

- 1.º Au commencement de la séance, on indiquera si c'est le Landammann qui a présidé, ou quelle est la personne qui l'a remplacé. Si, pendant la séance, celui qui l'a ouverte remet la présidence à un autre, soit qu'il ait dû se retirer pour un des motifs prévus par le Réglement, ou pour une autre cause, il en sera également fait mention.
- 2.º Lors de la discussion de tout projet de loi, décret ou ordonnance, on transcrira, chaque fois, l'article mis en délibération, et l'on y renverra dans la rédaction de l'analyse des débats et de la décision intervenue.

^(*) En allemand : Schlafbücher.

- 3.º Les opinions émises dans la discussion, et qui n'étaient pas renfermées dans la proposition soumise à l'assemblée, ne seront insérées qu'au cas où elles auront été mises aux voix. Les opinions individuelles des orateurs ne seront pas inscrites.
- 4.º L'insertion au procès-verbal de protestations, réserves et déclarations d'un ou de plusieurs membres, ne pourra avoir lieu que lorsqu'elle aura été accordée ou ordonnée par une décision formelle.
- 5.º Dans toutes les votations, le nombre des voix pour et contre l'objet en discussion sera indiqué. Si la votation a eu lieu par ballottage, on en fera mention.
- 6.º Quant aux élections, on n'insérera point au protocole le nombre des suffrages obtenus par les personnes proposées ou par les candidats, à moins que cela ne soit expressément ordonné.
- 7.º Le procès-verbal ne sera valable et ne devra être transcrit au protocole, que lorsqu'il aura été lu et approuvé dans la séance suivante; ce n'est qu'alors qu'on pourra en faire des expéditions et en donner des copies ou des extraits. Il en sera de même dans le cas où l'assemblée aurait laissé l'examen et l'approbation du procèsverbal à des personnes désignées par elle.

Protocole du Conseil-Exécutif.

ART. 5.

En ce qui regarde la tenue du protocole (*) du Conseil-Exécutif, on se conformera à ce qui suit :

1.º Au commencement de chaque séance, on indiquera qui a présidé, et on désignera ensuite nominativement les membres présens. Sera considéré comme présent, tout membre qui aura assisté à une votation.

^(*) En allemand: Manual.

- 2.º A l'égard des discussions mentionnées dans l'article 1.er, le protocole sera tenu conformément aux dispositions de cet article. Dans les propositions soumises directement par le Conseil-Exécutif au Grand-Conseil, on indiquera l'opinion, tant de la minorité que de la majorité; mais, quant aux rapports adressés au Grand-Conseil par des Départemens ou des Commissions spéciales, on n'ajoutera que la décision de la majorité, soit que celle-ci ait adhéré aux propositions de l'autorité chargée de la délibération préalable, soit qu'elle ait voté pour un avis différent.
- 3.º En matière administrative, les arrêtés seront motivés; cependant, ils ne devront pas, comme les décisions rendues en première instance, renfermer l'opinion de la majorité et de la minorité, mais seulement indiquer, avec précision et clarté, celle de la majorité. (*)

Dans toutes les affaires de cette nature, le nombre des voix ne sera point énoncé au protocole.

4.º S'il est décidé que des lettres, directions, etc., seront adressées à des autorités, à des fonctionnaires ou à des particuliers, elles tiendront lieu de la décision sur l'objet que cela concerne, et seront insérées comme telle au protocole.

On indiquera, en outre, tout ce qui devra être expédié en vertu de la décision prise, et quelles sont les pièces à joindre à la lettre, etc.

- 5.º Les règles établies dans l'art. 2, n.ºs 4, 6 et 7, pour le protocole du Grand-Conseil, sont applicables à celui du Conseil-Exécutif.
- 6.º Toutes les pièces ayant trait à une affaire en discussion, seront, pendant la séance, indiquées par la date

^(*) Il y a ici erreur dans le texte, car, en matière administrative, le Préfet étant seul juge en première instance, il ne peut y avoir que son opinion dans les motifs de la décision, et non celle d'une minorité ou d'une majorité qui n'existe pas.

de celle-ci. Les pièces transmises au Conseil-Exécutif avec les rapports des Départemens, et qui ne seront pas renvoyées aux autorités que cela concerne, seront conservées à la Chancellerie d'État; les rédactions seront faites avec toute la célérité possible, afin qu'elles puissent être lues à la séance immédiatement suivante, ou, du moins, dans la seconde.

7.º Celui qui rédige les minutes d'une séance, est d'ailleurs tenu de faire tout ce qui dépend de lui pour accélérer, le plus que possible, les expéditions et les inscriptions.

Délibérations du Conseil-Exécutif et des Seize.

ART. 4.

Les délibérations du Conseil-Exécutif et des Seize seront inscrites dans le protocole du Conseil-Exécutif. On observera à cet égard les dispositions de l'art. 3.

Chancelier.

ART. 5.

Les principaux devoirs du Chancelier sont déterminés par le décret précité sur la Chancellerie d'État, ainsi que par les réglemens pour le Grand-Conseil et le Conseil-Exécutif. Lui seul rédige les minutes des séances du Grand-Conseil, à moins qu'il n'en soit empêché par des motifs particuliers, qu'il est tenu de communiquer à M. le Landammann. — Pendant les sessions du Grand-Conseil, les deux Secrétaires d'État seuls soignent le secrétariat du Conseil-Exécutif, ainsi que du Conseil-Exécutif et des Seize. — Aux séances de cette dernière autorité, le Chancelier tient la plume dans l'intervalle des sessions du Grand-Conseil. Il rédige alors également les délibérations d'une partie des séances du Conseil-Exécutif.

ART. 6.

Pendant les sessions du Grand-Conseil, le Chancelier ne doit pas passer la nuit hors de la capitale sans en avoir prévenu M. le Landammann, et M. l'Avoyer, durant les autres époques de l'année. Pendant les sessions du Grand-Conseil, M. le Landammann pourra lui accorder un congé de quatre jours; hors des sessions, la même faculté appartient à M. l'Avoyer; pour un terme plus long, les congés ne peuvent être accordés que par le Conseil-Exécutif.

ART. 7.

Le Chancelier est autorisé à donner aux Secrétaires d'État et aux autres employés de la Chancellerie jusqu'à huit jours de congé; pour un terme plus long, ces employés doivent s'adresser au Conseil-Exécutif. Le Président de cette dernière autorité doit être prévenu du congé accordé à l'un des Secrétaires d'État.

ART. 8.

La responsabilité pesant sur le Chancelier comme Chef de la Chancellerie, il a par suite le droit et il est de son devoir de surveiller le travail de tout le personnel employé à la Chancellerie d'État, et, suivant les circonstances, de faire cesser, sur-le-champ, les désordres ou les négligences qu'il observera ou dont il lui serait donné connaissance, de ramener à leurs devoirs ceux qui s'en écarteront, ou d'en faire rapport à M. l'Avoyer.

Le Chancelier pourvoit à la marche régulière des affaires, à la police des bureaux, à la prompte rédaction et inscription des décisions prises, à la célérité de leur expédition, à la tenue des archives et de ce qui en dépend, et au service des Commissions spéciales du Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif, ainsi que des Conférences, etc. Pour le service de ces Commissions ou Conférences, il peut, en

cas de besoin, proposer, à M. le Landammann ou à M. l'Avoyer, d'autres personnes que celles employées à la Chancellerie.

En conséquence, tout le personnel de la Chancellerie est tenu de se conformer aux instructions du Chancelier, et de lui obéir en tout ce qu'il lui ordonne d'office.

Secrétaires d'État.

ART. 9.

Les devoirs des deux Secrétaires d'État sont, en partie, déterminés par le décret du 5 mars 1832. Ces fonctionnaires sont, en outre, chargés des travaux ci-après indiqués:

- 1.º Ils assistent alternativement aux séances du Conseil-Exécutif et en rédigent les délibérations. Pendant les sessions du Grand-Conseil, le premier Secrétaire d'État tient la plume aux séances du Conseil-Exécutif et des Seize, et le second, à celles des Commissions spéciales du Grand-Conseil.
- 2.º Ils collationnent les protocoles du Conseil-Exécutif avec les minutes. Ils alternent tous les mois pour ce travail, qui doit être fait avec autant de célérité que possible, et à la fin de chaque séance, ils doivent certifier l'exactitude de l'inscription par leur signature.
- 3.º Si l'un des deux Secrétaires d'État est requis par le Département diplomatique, ou par une autorité compétente, pour des affaires qui ne concernent pas directement la Chancellerie d'État, l'autre doit soigner une partie des objets ordinaires dont son collégue est chargé.

Section française.

ART. 10.

Pour déterminer d'une manière plus précise les dispositions que renferme l'art. 8 du décret déjà cité, relativement à la Section française de la Chancellerie d'État, on renvoie au décret du 9 mai 1834 (1), et aux arrêtés que le Conseil-Exécutif a pris à cet égard. (2)

Substituts ou Secrétaires-expéditionnaires.

ART. 11.

La répartition du travail, qui, d'après l'art. 10 du décret du 5 mars 1832, doit être faite entre les deux Substituts ou Secrétaires - expéditionnaires, consiste essentiellement en ce que l'un de ces employés est chargé de soigner toutes les expéditions, inscriptions, envois et légalisations, et l'autre, d'opérer en partie lui-même, et de faire opérer en partie sous sa surveillance, le triage et le classement des pièces. En conséquence, le premier sera désigné, comme jusqu'à présent, sous le nom de Secrétaire-expéditionnaire, et l'autre par celui de Sous-Archiviste.

Les deux Substituts alternent, chaque mois, dans les fonctions ci-dessus.

ART. 12.

1.º Le Secrétaire-expéditionnaire doit se trouver tous les jours (excepté les dimanches et les jours de fête), à 8 heures du matin, à la Chancellerie, et si le Grand-Conseil ou le Conseil-Exécutif s'assemble à cette heure, un quart-d'heure avant l'ouverture de la séance; après midi, il doit être depuis 2 heures à la Chancellerie, et ne pas la quitter le soir avant que les affaires du jour ne soient terminées. — Pendant les sessions du Grand-Conseil, le Secrétaire-expéditionnaire ne doit jamais quitter la Chancellerie avant 7 heures du soir, et, en aucun cas, avant que les membres du Grand-Conseil qui s'y trouvent, ne se soient retirés. — Les dimanches, il se rend, à 11 heures

⁽¹⁾ Voy. ce décret à sa date, page 241.

⁽²⁾ Voy. l'art. 16 du présent Réglement.

du matin, à la Chancellerie, pour soigner l'envoi des expéditions qui seraient restées arriérées depuis la veille. Le sceau, les clefs, les registres et les actes de la Chancellerie sont confiés spécialement à sa garde.

Il doit recevoir de ses supérieurs qui tiennent la plume en Grand-Conseil ou en Conseil-Exécutif, les minutes et les pièces qu'ils lui remettent, et faire lui-même les rédactions peu importantes; soigner, avec exactitude, les inscriptions à faire dans les différens registres, et les expéditions qui doivent être faites; extraire des pièces celles que l'on doit renvoyer; soigner les légalisations; tenir le contrôle des inscriptions et des émolumens; percevoir ces derniers, et en tenir compte au Chancelier; enfin, recevoir les personnes qui ont affaire à la Chancellerie.

2.º Relativement aux expéditions, il est prescrit ce qui suit :

Après chaque séance du Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif, on expédiera aussitôt :

Tous les ordres adressés à une autorité ou à un fonctionnaire, pour examiner une affaire avec les pièces transmises en même tems, s'il y en a, et en faire rapport;

Toutes les décisions et missives qui avaient été présentées comme projets, et qui ont été approuvées;

Toutes les décisions et missives qui renferment une disposition urgente.

Ces expéditions seront soumises au Président, le même soir ou le lendemain matin, à l'heure fixée par M. le Landammann ou par M. l'Avoyer, pour être signées et scellées; les missives ou lettres seront expédiées par le courrier, et les ordres (*) seront, avec les pièces, portés à leur destination.

^(*) En allemand : Zedel.

Toutes les autres décisions qui auront été rédigées après la séance du Conseil, seront expédiées le lendemain et présentées, le soir, à la signature du Président; mais elles ne devront être transmises à leur destination qu'après que le procès-verbal de cette séance aura été lu et approuvé dans la séance suivante. Si, cependant, l'une des séances ordinaires du Conseil n'avait pas lieu, tout retard inutile dans l'envoi des pièces doit être évité, et le Chancelier, ou le Secrétaire d'État qui a rédigé la minute de la séance, doit demander des directions à cet égard.

3.º Devront être signées par le Président :

Toutes les lettres ou missives;

Toutes les lettres qui renferment une décision formelle, ou un ordre important, un mandat ou l'autorisation de faire un paiement.

4.º Afin que le Secrétaire-expéditionnaire sache si toutes les pièces concernant les affaires traitées dans une séance du Conseil ont été expédiées, et qu'il puisse en justifier l'envoi, les fonctionnaires qui tiennent la plume en Grand-Conseil et en Conseil-Exécutif, doivent, pour chaque séance, marquer par une série de numéros, tant leurs minutes que les décisions et les missives qui avaient été présentées comme projets, et ajouter, à la suite du dernier numéro, le mot *Fin*.

C'est d'après ces minutes, qui sont portées au protocole, que le Secrétaire-expéditionnaire collationnera les expéditions, qu'il certifiera conformes en apposant, sur la minute, l'initiale de son nom de famille; lorsqu'elles seront collationnnées, il les transmettra, avec les pièces jointes, à leur destination.

5.º Immédiatement après la lecture et l'approbation du procès-verbal, le Secrétaire-expéditionnaire soignera, avant tout, l'envoi des expéditions, et leur inscription

dans les protocoles du Conseil et autres registres à ce destinés. Les protocoles du Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif, le registre des missives et celui des décrets, seront tenus par un copiste qui écrive proprement et correctement.

- 6.º A moins d'une permission du Chancelier, les Substituts ne délivreront point de copies ou d'extraits à des particuliers; ils ne souffriront pas non plus que cela se fasse par autrui. Les décisions intervenues ne seront communiquées à personne avant l'approbation du procèsverbal.
- 7.º Le Secrétaire-expéditionnaire doit percevoir avec diligence les émolumens conformément au tarif, et en tenir contrôle; vérifier les comptes des copistes, et, au besoin, les modérer; payer les dépenses courantes de la Chancellerie, et, à l'expiration de la semaine, rendre de suite compte du tout au Chancelier.
- 8.º Enfin, le premier dimanche du mois, le Secrétaire-expéditionnaire doit remettre au Substitut qui lui succède, les clefs, registres, actes, etc., afin que ce dernier ait connaissance des affaires et puisse répondre sur tout.

ART. 13.

Le Sous-Archiviste a les devoirs suivans à remplir :

- 1.º Excepté le dimanche, il doit se trouver tous les jours à la Chancellerie, un quart-d'heure avant l'ouverture des séances du Grand-Conseil ou du Conseil-Exécutif, et s'il n'y a point de séance, en été à 8 heures, et en hiver à 9 heures du matin.
- 2.º Il doit assister aux séances du Conseil-Exécutif, tenir le contrôle des pièces parvenues à cette autorité et renvoyées aux Départemens, ainsi que des objets qui ont

été traités; aider dans la lecture des pièces le Chancelier ou le Secrétaire d'État qui tient la plume; porter ou chercher des papiers à la Chancellerie, faire des recherches dans les protocoles, etc.

- 3.º Pendant les matinées des jours où le Conseil-Exécutif ne s'assemble pas, et l'après-midi, il doit mettre les pièces concernant les affaires traitées dans les tiroirs à ce destinés, et veiller à ce que les actes, protocoles, minutes, registres, etc., soient placés aux lieux désignés à cet effet.
- 4.º Il doit, sous la direction de l'Archiviste-registrateur, faire des recherches dans les archives, et lui aider à recueillir et à mettre les pièces en ordre.
- 5.º Il a la surveillance de la salle dite des papiers, et pourvoit non-seulement à ce que toutes les lois, ordonnances, etc., qui sont imprimées, y soient toujours à leur place et en ordre, mais à ce que les pièces nouvelles soient portées sur les états et inscrites dans les registres.

ART. 14.

Malgré cette répartition du travail entre les deux Substituts, chacun d'eux est tenu d'aider l'autre dans ses fonctions, lorsque cela est nécessaire. En cas de maladie ou d'absence de l'un, l'autre doit soigner les affaires.

Archiviste-registrateur.

ART. 15.

1.º L'Archiviste - registrateur, qui, aux termes du décret du 5 mars 1852, est chargé de la surveillance et de la tenue des archives de la Chancellerie, et des répertoires, remplace l'ancienne Commission des archives; en cette qualité, il est subordonné au Département diploma-

tique, auquel il adresse ses rapports officiels, et est par lui assermenté.

- 2.º Il est tenu de se trouver tous les jours à la Chancellerie, d'y rester pendant les réunions du Grand-Conseil, du Conseil-Exécutif, du Conseil-Exécutif et des Seize, et de se conformer fidèlement aux ordres et aux instructions du Chancelier.
- 3.º Il pourvoit à ce que, dès que cela est possible, les pièces relatives aux affaires traitées soient réunies en volumes, et munies des répertoires ou tables nécessaires.
- 4.º Il doit soigneusement collationner le protocole du Grand-Conseil, et les registres mentionnés au n.º 1 de l'art. 1.er ci-dessus, y joindre un répertoire courant, et, quand ils sont remplis, y ajouter un répertoire complet.
- 5.º Les archives sont placées sous sa surveillance spéciale; il doit les tenir constamment en bon ordre, ne délivrer des livres ou actes que contre récépissé, veiller à ce qu'ils soient rendus, et tenir à cet effet un contrôle de sortie et de rentrée.
- 6.º Lorsqu'il est chargé, d'office, de faire des recherches dans les archives, il en donnera le résultat sous forme de rapport, si cela est demandé. Il ne délivrera des copies ou des extraits à des particuliers, qu'avec l'autorisation du Chancelier. Quant aux extraits, il n'y ajoutera jamais la votation qui serait indiquée dans le protocole ou registre.
- 7.º Il a la garde des clefs de toutes les archives, et ne les confiera à personne qui n'ait la permission d'y entrer.
- 8.º Le serment de l'Archiviste-registrateur est le même que celui que le Conseil-Exécutif a prescrit, le 26 janvier 1852, pour les Secrétaires et les employés des autorités administratives. (*)

^(*) Voy. ce serment à la page 23 du Bulletin des lois, tonne 2, année 1832.

Section française de la Chancellerie d'État.

ART. 16.

Décret du 9 mai 1834. (*)

En vertu dudit décret, il est prescrit ce qui suit :

- I. Interprête et premier Secrétaire-traducteur.
- 1.º Il assistera, sans interruption, aux séances du Grand-Conseil. Après la lecture des pièces, il traduira, de vive voix, le contenu de celles qui ne sont pas présentées dans les deux langues. A la fin de chaque discussion, il rendra, sommairement, les opinions émises en allemand ou en français, et indiquera les conclusions aussi exactement que possible.
- 2.º S'il n'y a point de séance du Grand-Conseil, ce Secrétaire doit se trouver au bureau tous les jours (sauf les dimanches), en été à huit heures, et en hiver à 9 heures du matin, pour faire, conjointement avec le second Secrétaire-traducteur, les traductions dont le chargeront le Chancelier, la Cour d'appel et les Départemens, et pour en soigner les expéditions et l'envoi.
- 3.º Dans la règle, les traductions devront être faites dans l'ordre de leur remise à la Section; les objets pressans auront, toutefois, la priorité.

II. Second Secrétaire-traducteur français.

- 1.º Il fait, concurremment avec le premier Secrétaire français, les traductions ci-dessus mentionnées.
- 2.º En cas de maladie ou d'absence du premier Secrétaire, il le remplace dans ses fonctions au Grand-Conseil.

^(*) Voy. ce décret, page 241 ci-dessus.

III. Les deux Secrétaires-traducteurs français sont soumis, annuellement, à la confirmation du Conseil-Exécutif. (1)

Il y a égalité de rang entre eux, mais ils sont subordonnés au Chancelier, et doivent exécuter ses ordres. (Arrêté du Conseil-Exécutif du 2 juillet 1834. 2)

- IV. Le jurisconsulte chargé, par le Département diplomatique, de la direction et de la surveillance de la publication du Bulletin français des lois et décrets, est autorisé à réclamer le concours des deux Secrétaires français, en tant que le permet le travail que leur imposent les dispositions ci-dessus.
- V. Les copistes de la Section française doivent, avant tout, soigner les copies des traductions dont celle-ci est chargée; du reste, leurs rapports et obligations sont les mêmes que ceux des autres copistes de la Chancellerie d'État.

Copistes.

ART. 17.

En exécution de l'arrêté du Conseil-Exécutif, en date du 1.er mars 1832, relatif aux copistes, on se conformera aux dispositions suivantes:

- 1.º En règle générale, tous les copistes sont tenus de travailler huit heures par jour, et, en cas d'affaires urgentes, aussi long-tems que cela est nécessaire.
- 2.º Les copistes permanens reçoivent un traitement fixe de six cents francs par an, *maximum*. Leurs supérieurs peuvent les congédier, s'ils le jugent convenable.

⁽¹⁾ Par un décret du 1.er juillet 1835, sur la durée des fonctions civiles, celle des fonctions des deux Secrétaires français a été fixée à six ans.

⁽²⁾ Voir cet arrêté plus haut, page 270.

- 3.º Le Chancelier peut employer le nombre nécessaire de copistes, qui, dans ce cas, seront placés sous les ordres des Substituts.
- 4.° Les travaux extraordinaires qui ne pourraient pas être expédiés par les copistes permanens, seront payés d'après le tarif actuel de la Chancellerie.

Messagers de la Chancellerie.

ART. 18.

Les Messagers de la Chancellerie ont les devoirs suivans à remplir :

- 1.º Tous les jours ouvrables, ils se trouveront à la Chancellerie, en été à 8 heures, et en hiver à 9 heures du matin, et ne la quitteront pas avant le départ du courrier; lorsque le Grand-Conseil ou le Conseil-Exécutif est assemblé, ils y resteront jusqu'à la fin de la séance. Une heure après, ils reviendront pour servir la Chancellerie, et ne se retireront pas que le Secrétaire-expéditionnaire ne le leur ait permis. Les dimanches, l'un d'eux se rendra, à 11 heures du matin, à la Chancellerie, pour soigner les affaires dont il pourrait être chargé.
- 2.º Ils porteront à la signature des Présidens du Grand-Conseil et du Conseil-Exécutif les pièces qui leur seront remises à cet effet, et retourneront les chercher. Ils porteront les expéditions à la poste, ou aux autorités et aux fonctionnaires auxquels elles sont adressées, et soigneront les légalisations qui doivent être apposées par les légations étrangères.
- 5.º Ils soigneront aussi l'emballage des lois, ordonnances, etc., à expédier au dehors, ainsi que les vacations dont ils seront chargés par les fonctionnaires supérieurs de la Chancellerie, ou par les Substituts.

Dispositions générales.

ART. 19.

Tous les fonctionnaires et autres employés à la Chancellerie d'État doivent travailler dans les bureaux qui leur sont assignés; et, à moins d'une permission du Chancelier, il leur est interdit de prendre des pièces ou des actes pour les porter chez eux.

ART. 20.

En eas d'incendie ou d'alarme, ils se rendront aussitôt à la Chancellerie, afin de concourir, sous les ordres du Chancelier, ou, en son absence, sous ceux du premier employé qui le suit en rang, aux mesures nécessaires pour la sûreté de la Chancellerie et des archives, en tant que d'autres devoirs de service déterminés n'exigeront pas leur présence ailleurs.

ART. 21.

Ils sont tenus de se soumettre à tous les changemens que le Grand-Conseil ou le Conseil-Exécutif jugerait à-propos d'apporter ultérieurement aux dispositions qui précèdent.

Le présent réglement sera imprimé avec le décret du Grand-Conseil du 5 mars 1852, et distribué à tous les fonctionnaires et autres employés à la Chancellerie, pour qu'ils en aient connaissance et s'y conforment exactement.

Donné à Berne, le 50 décembre 4854.

Au nom du Conseil-Exécutif:

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État, J. F. Stapfer.